

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône (CCHVS) attribue des aides directes aux entreprises de son territoire.

Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de la CCHVS en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises, en particulier les projets d'investissement.

Il est rappelé que, légalement, les Communautés de Communes :

- Peuvent décider seules de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprises, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du Schéma Régional,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,
Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Vu le décret n°2014-758 du 02/07/2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône en matière de développement économique

Vu les délibérations n°25/2017 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 et n° 11/2020 du 13 février 2020 approuvant le présent règlement,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique du territoire des Hauts du Val de Saône

Considérant qu'il est prioritaire :

- D'aider les entreprises à disposer de locaux adaptés et de notamment de favoriser l'occupation de locaux vacants,

Considérant également qu'il est impossible pour la CC de soutenir financièrement l'ensemble des projets,

Il est approuvé ce qui suit :

Article 1 : Objet / Champ d'application

La CCHVS accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, les aides suivantes, selon les cas :

- Aide à l'investissement immobilier,

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation des pièces justificatives.

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives.

Le présent règlement est applicable tant qu'il n'est pas supprimé ou modifié.

Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire.

Article 2 : Entreprises éligibles

Pour prétendre à une aide de la Communauté de Communes, les entreprises doivent :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,
- Etre une petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros,
- Etre une entreprise agricole souhaitant développer un petit projet agricole avec vocation de commercialisation et/ou transformation
- Dont le siège et l'activité est située sur le territoire intercommunal, ou ayant un établissement actif sur le territoire intercommunal,
- Exercer une activité industrielle, artisanale, **touristique**, de service aux entreprises, ou commerciale, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles à petite échelle.

Ne peuvent prétendre à une aide de la Communauté de Communes :

- Les micro-entrepreneurs,
- Les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités franchisées sans autonomie de gestion, activités de vente par correspondance,

- Les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300m²
Selon le type d'aide sollicité, des critères supplémentaires sont définis aux articles suivants.

Article 3 : Aide à l'immobilier d'entreprise

La CCHVS est susceptible d'aider financièrement :

- Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- Les dépenses de travaux de construction, de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements d'un montant inférieur à 10 000 €
- Les travaux de mise aux normes accessibilité.
- Les travaux sur des parkings n'étant pas utilisés pour un accueil de clientèle.

Cas particuliers :

- Les travaux réalisés par l'entrepreneur lui-même peuvent être éligibles. Dans ce cas, le coût des matériaux, dûment justifié, sera pris en compte pour définir le montant des dépenses éligibles.
- Les investissements immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent être éligibles à la condition que l'entreprise ou l'entrepreneur soit associé majoritaire de la SCI.
- Pour les projets immobiliers « mixtes » comprenant par exemple une surface professionnelle/commerciale et une surface dévouée à l'habitation, seuls les coûts relatifs aux surfaces dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte (éventuellement déterminés au prorata).
- Les travaux réalisés sur un parking peuvent être éligibles si ce dernier est utilisé pour un accueil de clientèle. Dans le cas où le parking est d'une taille supérieure à 1500 m², la subvention plafonnée aux travaux réalisés sur 1 500 m².

Pour les projets d'acquisition immobilière, la CCHVS pourra demander au service des finances publiques d'estimer la valeur vénale du bien.

Le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public, ...).

Article 4 : Modalités générales de dépôt de la demande

- 1) Avant tout démarrage du projet (c'est-à-dire signature de devis d'acquisition de matériel, signature d'un compromis de vente...), le porteur de projet transmet une « lettre d'intention » à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Des Hauts du Val de Saône
Prés Jean Roche
70500 JUSSEY

Un modèle de lettre est à disposition des porteurs de projet.

- 2) La Communauté de Communes transmet au porteur de projet un accusé de réception et lui indique s'il peut prétendre à une aide. A compter de la date de réception, le porteur de projet peut engager les dépenses de son projet. Les dépenses engagées avant cette date (signature de devis ou de compromis...) ne sont pas éligibles. Ces démarches ne signifient pas qu'une aide financière sera octroyée au porteur de projet.
- 3) Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide, dans le délai fixé par la Communauté de Communes (6 mois).

S'il demande parallèlement une aide à la Région il peut fournir à la CCHVS le même dossier.

La CCHVS se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCHVS de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes par la Communauté de Communes

Suite au dépôt du dossier, une rencontre aura lieu avec le porteur de projet, en présence d'un ou plusieurs élus.

L'instruction des demandes est effectuée par la Commission Développement économique de la Communauté de Communes. Elle s'appuiera si nécessaire sur l'avis de partenaires.

Cette commission se réunit à minima une fois par trimestre pour l'instruction des dossiers.

Elle évaluera notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité (ex. occupation d'un local vacant, remise en état d'un bâtiment particulièrement visible...) et son intérêt pour l'activité (ex. extension nécessaire...),
- Le rapport montant du projet/apport personnel (moyens personnels engagés...)
- L'impact potentiel du projet en termes d'emplois.

Ces éléments permettront à la commission d'émettre un avis et de proposer le montant de l'aide éventuelle.

Il sera également tenu compte :

- des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- de l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la CCHVS et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

Le taux d'aide est de 10% du montant des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide ne pourra dépasser 10 000 € (il s'agit du plafond d'aide financière mobilisable sur trois ans, avec une possibilité de déposer plusieurs demandes pendant cette période).

Pour les projets touristiques, le montant de l'aide s'élève à 500 €, quel que soit le projet. Cette aide ne peut être demandée qu'une seule fois par porteur de projet.

Cas particulier :

- **Les hôtels ayant déposé une déclaration d'ouverture auprès de la préfecture sont éligibles à hauteur de 10 % d'aide dans la limite de 10 000 € de subvention.**

Dans le cas où le projet est éligible aux aides du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou encore du Département de la Haute-Saône, ce sont les conventions signées avec ces collectivités qui prévalent. Dans ces cas, le taux d'intervention est de 5% et l'aide est plafonnée à 50 000 €. (Il s'agit du plafond d'aide financière mobilisable sur trois ans, avec une possibilité de déposer plusieurs demandes pendant cette période).

Article 6 : Décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération en Conseil Communautaire.

La décision est notifiée au porteur de projet.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la CCHVS et le bénéficiaire de l'aide,
- La CCHVS peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation d'un an peut exceptionnellement être accordée sur demande.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

L'entreprise bénéficiaire d'une aide s'engage à maintenir les investissements aidés pendant au moins 5ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Si cette disposition n'est pas respectée, la CCHVS pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.

La CCHVS communiquera, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide reçue par elle (site internet, bulletin d'information de la CCHVS, presse...)

Article 9 : Contact et renseignements

Les renseignements peuvent être demandés à :

CCHVS – Service développement économique

03.84.77.73.74 – magali.rouget@cchvs.fr